

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le
23/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LCPP LABO CENTRAL PREF POLICE

39 bis rue de Dantzig
75015 Paris

Références : D2023 -
Code AIOT : 0006503709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement LCPP LABO CENTRAL PREF POLICE implanté RUE DE PARIS LIEUDIT LE BOIS DU LOUP PENDU 91570 Bièvres. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LCPP LABO CENTRAL PREF POLICE
- RUE DE PARIS LIEUDIT LE BOIS DU LOUP PENDU 91570 Bièvres
- Code AIOT : 0006503709
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le LCPP remplit sur son site de BIEVRES une mission de sécurité publique en récupérant notamment les divers produits ou matériels contenant des produits pyrotechniques et chimiques trouvés sur la voie publique (Paris, petite couronne et partiellement grande couronne). Il assure ensuite le tri de ces produits, leur traitement (ou destruction) ou leur élimination dans les filières adaptées.

Les activités du site de Bièvres concernent :

- le stockage et la destruction de matières pyrotechniques ;
- le tri, regroupement et transit de déchets dangereux vers des filières de traitement spécialisées ;
- le traitement de déchets dangereux.

La destruction des déchets est aujourd'hui limitée à la destruction d'explosifs. Les soutes de stockages sont également utilisées pour l'entreposage de munitions et de scellés judiciaires.

Le site s'étend sur un terrain boisé de 56 ha sur la commune de Bièvres.

Les activités pyrotechniques sont réparties de la façon suivante :

- trois soutes de stockage de produits pyrotechniques actifs ;
- une aire de brûlage et de destruction ;
- un local de stockage de produits pyrotechniques inertes ;
- un puits de destruction des petites munitions.

Les activités non pyrotechniques sont concentrées sur les bâtiments principaux suivants :

- un hangar de produits chimiques et de déminage ;
- un bâtiment pour le traitement des produits chimiques ;
- un local de stockage de produits toxiques liquides ;
- un laboratoire ;
- une aire de reconditionnement ;
- un local de stockage de bouteilles de gaz sous pression ;
- un local de stockage d'emballages vides, à proximité de l'aire de destruction ;
- une piscine de manipulation, à proximité de l'aire de destruction.

À noter que l'atelier de déminage pour la manipulation et la neutralisation à distance d'un engin explosif a été démantelé en 2004.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 04/01/1996, article Annexe I _ art 8	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/01/2007, article 1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Division de risques _ Stockage	Arrêté Préfectoral du 16/01/2007, article 8	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Vannes de confinement	Autre du 01/11/2012	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Stockage temporaire feux d'artifice	Arrêté Préfectoral du 16/01/2007, article art. 8	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation rubrique 1715 - sources radioactives	Arrêté Préfectoral du 08/07/2010	Sans objet
3	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
6	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section 3	Sans objet
7	Stockage des produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 16/01/2007, article art 9.6	Sans objet
9	Effluents	Arrêté Préfectoral du 04/01/1996, article Annexe III _ art 7	Sans objet
10	Registre des entrées et sorties des produits pyrotechniques	Arrêté Préfectoral du 16/01/2007, article art 9.4	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/01/1996, article Annexe VIII _ point 2°	Sans objet
12	Vérification moyen d'extinction	Arrêté Préfectoral du 04/01/1996, article Annexe VIII _ 3°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 9 novembre 2023, l'inspection a constaté que des modifications ont eu lieu ou vont avoir lieu sur le site. L'exploitant est tenu de transmettre un dossier de porter à connaissance sous un délai de 3 mois prenant en compte l'ensemble des modifications du site. Un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sera rédigé à la suite de ce dossier de porter à connaissance afin de clarifier la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation rubrique 1715 - sources radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de source radioactives
Prescription contrôlée : Situation administrative – mise à jour du 15 novembre 2017 Par courrier du 3 mai 2016 (A2016-1045) l'exploitant fait savoir que la rubrique 1715 est supprimée puisqu'aucune substance ou source d'émission radioactive n'est présente sur le site. Il précise que l'arrêté n°2010.PREF.DRCL/285 du 8 juillet 2010 est caduque du fait de la reprise de la source par son propriétaire, la SODERN, à l'issue de l'étude réalisée entre le 20 juin et le 1er juillet 2011.
Constats : La rubrique 1715 a été supprimée de la nomenclature des installations classées. A présent, la gestion des matières radioactives est classée sous la rubrique 2797 si le volume de matières stockées est supérieur à 10 m3. Lorsque le volume est inférieur à 10 m3, ces matières radioactives sont régies par le code de la santé publique (CSP). Par mail en date du 30 octobre 2023, l'exploitant a transmis l'autorisation T910910 délivrée par l'ASN pour l'autorisation ponctuelle de l'entreposage de déchets radioactifs retrouvés dans les

locaux de la préfecture des Terres australes et antarctiques françaises avant leur élimination dans une filière autorisée. Il est précisé que cette autorisation est valable jusqu'au 6 mars 2024 et que la quantité est égale à 1t sans jamais dépasser les 10 m3.

L'exploitant déclare qu'un contrat a été passé avec le CEA pour la reprise de ces déchets radioactifs et que l'intervention devrait avoir lieu dans le courant du mois de janvier 2024.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un caisson, situé à l'arrière du bâtiment B4 "Laboratoire". Ce caisson est clairement identifié. L'exploitant déclare que des mesures de radioactivité ont été réalisées et qu'il n'y a pas la nécessité d'un zonage radiologique.

Par mail en date du 16 novembre, l'exploitant confirme que la date de reprise de ces déchets radioactifs par le CEA est fixée au 7 décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/1996, article Annexe I _ art 8

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits chimiques dangereux stockés.

Constats :

Par mail en date du 30 octobre 2023, l'exploitant a transmis un état des stocks. Cet état des stocks n'est pas exploitable par l'inspection. Ce dernier doit préciser les rubriques ICPE des produits/déchets, le lieu de stockage, la quantité maximale autorisée et la quantité effective de produit. En l'état, il est impossible de savoir si les quantités stockées respectent l'arrêté préfectoral.

Par mail en date du 16 novembre 2023, l'exploitant a transmis un nouvel état des stocks des substances dangereuses présentes sur le site. Certaines substances dangereuses, dont certaines en petite quantité, ne sont pas rattachées à une rubrique de la nomenclature des installations classées (acétone, trichlorure de titane, ...). Le protoxyde d'azote n'apparaît pas dans ce tableau.

L'exploitant est tenu de transmettre un état des stocks des produits dangereux indiquant le classement ICPE de chacune des substances sous un délai de 2 mois. Cet état des stocks doit faire figurer le stockage de protoxyde d'azote. L'exploitant est également tenu de conclure sur son classement SEVESO sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Liste ESP

Prescription contrôlée :

III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Constats :

Lors de la dernière visite du 14/12/2020, l'observation Obs 1.3 a été émise :

"L'exploitant confirmera si le site est équipé d'équipements sous pression au sens de l'arrêté

ministériel du 20 novembre 2017 (Obs 1.3). Le site est doté d'un réservoir à air comprimé (dans l'ancien local de l'incinérateur) et d'un sarcophage à pression."

Lors de la visite, l'exploitant déclare que les équipements ne sont pas en service et qu'après vérification, ils ne rentrent pas dans la réglementation des équipements sous pression.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2007, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Modification administrative _ cessation d'activité

Prescription contrôlée :

L'installation est classée selon les rubriques suivantes :

- 2718-1 autorisation
- 2790 autorisation
- 2793-3b autorisation
- 2793-2b déclaration contrôlée
- 4220 autorisation

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant déclare :

- l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux classée 2718 n'existe plus sur le site. Quelques déchets sont encore présents dans la zone de stockage en attente de reprise. L'exploitant devra se positionner sur le devenir de cette activité. Pour information, le seuil de la déclaration de cette rubrique est inférieur à 1 t. Dans le cas où l'exploitant souhaiterait cesser totalement cette activité, un dossier de cessation partielle devra être déposé.

Par ailleurs, l'inspection constate la présence de déchets de cartouches de protoxyde d'azote à hauteur de 7 t. Les cartouches de protoxydes d'azote constitue un déchet dangereux. **En l'état, l'installation est toujours soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718 le jour de la visite.**

- Par mail en date du 30 octobre 2023, l'exploitant indique également un dépassement de la quantité de produits pyrophoriques sur le site à hauteur de 33 kg au lieu de 500 g déclarés en 2017.

- des produits dangereux, utiles au besoin de formation, sont présents sur le site mais ce ne sont plus des déchets. **L'exploitant devra se positionner sur les rubriques 4000 relatives au stockage de ces produits dangereux (divers produits dangereux, protoxyde d'azote, produits pyrophoriques, ...) ainsi que sur le classement SEVESO de l'établissement.**

- des travaux d'aménagement doivent être réalisés au niveau du stockage des produits explosifs. Un nouveau local, de type casemate, doit être créé afin d'accueillir les produits pyrotechniques de divertissement et une nouvelle zone de chargement/déchargement doit être construite dans le courant du 1er semestre 2024. Il indique que les quantités de matières actives présentes dans les soutes 1 et 2 ont été diminuées. Elles sont à présent limitées à 150 kg. Pour autant, l'exploitant ne souhaite pas revoir la capacité de stockage autorisée au titre de la réglementation ICPE. Il indique qu'une mise à jour de l'étude danger sur cette zone est en cours de relecture. **L'exploitant doit s'assurer que cette étude de danger doit prendre en compte le stockage maximal autorisé par l'arrêté préfectoral. Dans le cas contraire, les quantités de stockage seront revues à la baisse.**

Lors de la visite, l'exploitant déclare que l'incinérateur et la neutralisation des gaz n'existent plus. Seule l'activité de broyage de fûts contenant des déchets dangereux est toujours présente sur le site. La dernière action de broyage date du 12 septembre 2023 pour une quantité de 700 kg. Cette activité de broyage entre dans le champs de la rubrique 2790. Cette rubrique 2790 n'a pas de seuil minimum. **Aussi, le site reste soumis à la rubrique 2790 sous le régime de l'autorisation.**

En tout état de cause, l'exploitant est tenu de transmettre un dossier de porter à connaissance prenant en compte l'ensemble des modifications passées et futures de l'installation sous un délai de 3 mois.

Lors de la visite, l'inspection constate que les caisses en plastique stockées auparavant à proximité du bâtiment B8 ont été déplacées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Division de risques _ Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2007, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage division de risques explosifs
Prescription contrôlée : Les activités pyrotechniques sont réparties dans les installations suivantes selon les division de risques déterminées dans l'étude de sécurité relative aux installations du LCPP remise le 1er mars 2022 et les avis de l'inspection des poudres et des explosifs (IPE) n°20158 du 27 février 2006 et n°20840 du 16 octobre 2006
Constats : L'exploitant déclare qu'il porte une attention particulière à la division de risques des produits explosifs présents dans la zone de stockage. Pour autant, l'exploitant déclare qu'il n'est pas toujours possible de connaître exactement la division de risques des produits pyrotechniques notamment pour les explosifs anciens dans les alvéoles de la soute n°3. Des précautions sont prises pour les munitions au phosphore. L'inspection n'a pas constaté la présence d'articles de feux d'artifice dans les différentes soutes, ni de problèmes d'incompatibilité. Les inventaires affichés sur les portes des différentes soutes ne sont pas cohérentes avec les produits stockés. Par mail en date du 9 novembre 2023, l'exploitant déclare que la quantité de produits stockés est compatible avec le registre d'entrée et sortie mis à jour régulièrement mais que les documents apposés sur les portes des soutes n'ont pas été modifiés. L'exploitant est tenu de mettre en conformité les différents documents sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section 3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installation foudre
Prescription contrôlée : Vérification annuelle des installations de protection contre la foudre.
Constats : Par mail en date du 30 octobre 2023, l'exploitant indique que le prochain contrôle foudre doit avoir lieu le 7 novembre 2023. Lors de la visite, l'exploitant présente le rapport de vérification des installations foudre établi par le bureau d'études VERITAS (réf 101 595 45 / 882.1.1.R). Des observations sont émises dans ce rapport. L'exploitant présente le devis transmis par FRANCE PARATONNERRES en date 8 novembre 2023 pour la levée de l'ensemble des réserves.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2007, article art 9.6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des produits pyrotechniques
Prescription contrôlée : Les installations sont exploitées conformément aux dispositions prévues par l'étude de sécurité du travail pyrotechnique.
Constats : Lors de la dernière visite de 2020, une observation avait été émise concernant la maintenance et la vérification des ventilations utiles au maintien d'un taux d'humidité compatible aux produits stockés dans les soutes. Lors de la visite, l'exploitant présente le rapport de vérification des 3 tourelles de ventilation (une par soute) rédigé par la société VIGILIS le 31 octobre 2023 Les points suivants ont été vérifiés : maintenance complète, nettoyage des conduits d'extraction, vérification des connexions électriques dans l'armoire, manipulation de la coupe de proximité. Une vérification annuelle a été instaurée par l'exploitant. L'exploitant déclare que la soute 1 et 2 sont sous alarme avec report dans la loge de la gardienne. Il n'existe pas de report d'alarme de la ventilation de la soute n°3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vannes de confinement

Référence réglementaire : Autre du 01/11/2012
Thème(s) : Risques chroniques, vannes de confinement
Prescription contrôlée : Le statut des vannes (ouverte ou fermée) est décrit à la page 84 de l'étude de danger de novembre 2012.
Constats : Par mail en date du 30 octobre 2023, l'exploitant transmet la consigne de manipulation des vannes en date du 1/07/2023. Cette dernière indique quelles vannes doivent rester ouvertes en fonction de l'activité du site. Lors de la visite, l'inspection constate que cette consigne est présente à proximité des vannes. A noter que la manipulation de ces vannes est uniquement manuelle. L'exploitant présente la vérification du fonctionnement des vannes effectuée par la société Guinier Technology Services en date du 6 octobre 2023. Ce rapport conclut que le changement de la vanne d'isolement vers le ru doit être réalisé. L'exploitant présente le devis pour le changement en date du 5 novembre 2023. La vanne est actuellement en position ouverte. Le changement de cette vanne doit être réalisé sous un délai de 3 mois afin d'assurer une bonne gestion des eaux sur le site. L'inspection note la vérification annuelle de la vanne. Pour autant, une vérification, comprenant la manipulation des vannes, doit être régulièrement effectuée en interne. Ces vérifications devront être consignées. L'exploitant devra mettre en place une consigne de vérification indiquant la manipulation des vannes et la fréquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Effluents**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/01/1996, article Annexe III _ art 7**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet eau**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des conventions de déversement, les eaux du site susceptibles d'être polluées (eaux

industrielles, de lavage, de ruissellement...) ne peuvent être rejetées dans le réseau des eaux

industrielles ou des eaux pluviales qu'après avoir été débarrassées des débris solides et sous réserve

de respecter sans dilution les conditions suivantes :

5,5 < pH < 9,5

Température < 30°C

MES < 100 mg/l

DCO < 300 mg/l

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Indice phénol < 0,3 mg/l

Cyanure < 0,1 mg/l

Métaux totaux < 15 mg/l

Composés organiques en chlore (en AOX) < 5 mg/l

Constats :

Par mail en date du 30 octobre 2023, l'exploitant transmet :

- le rapport d'essai n°22/7367/RG1 en date du 5/09/22 concernant la recherche de traces de composition explosive

3 prélèvements ont été réalisés : 1 sur le rejet des eaux usées, 1 en amont du rejet dans le ru de Bièvres et 1 en aval du rejet dans le ru de Bièvres.

Seuls les chlorures, nitrates et sulfates ont été retrouvés dans les échantillons. Les autres paramètres sont inférieurs à la limite de quantification ou de détection.

- le rapport n°22/7367/PR2/RI2 en date du 6/09/22 relatif à la mesure du pH. Les pH des 3 prélèvements sont entre 7,8 et 8,7 donc conformes aux exigences complémentaires.

- le rapport de prélèvement instantané des eaux usées (rapport n°0797620 863217 006 001 001) en date du 23/11/2022 rédigé par le bureau d'études VERITAS. 3 prélèvements ont été réalisés sur le rejet des eaux usées (en sortie de décanteur), 1 en amont du rejet dans le ru de Bièvres et 1 en aval du rejet dans le ru de Bièvres. Les résultats sont conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral de 1996. A noter que l'exploitant a effectué des analyses supplémentaires. De même, les prélèvements en amont et en aval du rejet dans le ru de Bièvres n'est pas exigé dans cet arrêté préfectoral.

L'exploitant indique qu'il est dans l'attente d'un devis pour la recherche des PFAS à la sortie du décanteur (eaux usées).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Registre des entrées et sorties des produits pyrotechniques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/01/2007, article art 9.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Registre entrée et sortie**Prescription contrôlée :**

Les registres d'entrées et de sorties doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- la date du mouvement de produits explosifs concernant les dépôts ou le débit, y compris pour les dépôts, la date de réintégration de produits explosifs, quelle que soit l'autorisation qui a permis leur acquisition, et la date des entrées et sorties de produits explosifs en consignation au fur et à mesure de ces mouvements,

- la désignation et la quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement,

- l'origine, à l'entrée ou à destination, à la sortie, de ces produits explosifs

- les références du titre d'accompagnement des produits explosifs prescrit par l'instruction du 30

décembre 1998 prise pour l'application de l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif au transport des matières dangereuses par route ainsi que le nom et la qualité de la personne physique qui les remet au dépôt ou à qui ces produits sont remis lorsqu'ils sont extraits du dépôt ou du débit

- l'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés
- toute entrée en stock doit être précédée d'une vérification de la capacité du dépôt à recevoir la charge considérée (respect du timbrage du dépôt)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant déclare que le registre est mis à jour à chaque mouvement. Il présente un tableau regroupant l'ensemble des informations. L'ensemble des informations est transmis par fax au siège à Paris qui met à jour le registre des produits pyrotechniques stockés. L'exploitant déclare que la difficulté du stockage ne vient pas du respect du timbrage mais plutôt de la place disponible. Il indique que les produits stockés ne restent pas plus de 6 mois dans les soutes. Il estime entre 4 et 6 enlèvements par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/1996, article Annexe VIII _ point 2°

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique

Prescription contrôlée :

L'installation doit être conçue, réalisée et entretenue conformément aux règles de l'art.

[...]

Un contrôle périodique des installations doit être effectué par les soins d'un organisme compétent au moins tous les 3 ans.

Constats :

Lors de la dernière inspection du 14/12/2020, l'inspection a précisé que la vérification des installations électriques doit être réalisée annuellement.

Par mail en date du 30 octobre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique en date du 5 décembre 2022 établi par le bureau d'études VERITAS. Ce rapport émet de nombreuses observations.

L'exploitant indique que la levée de réserve doit être réalisée la semaine 47. Il présente le bon de commande transmis à la société FBI (n°engagement 96268).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vérification moyen d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/1996, article Annexe VIII _ 3°

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et judicieusement répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

[...]

Les équipements doivent être maintenus en bon état et faire l'objet d'un contrôle annuel par les soins d'un organisme compétent.

Constats :

Par mail en date du 30 octobre 2023, l'exploitant a transmis :

- Le rapport d'intervention contrôle hydraulique des poteaux d'eau incendie rédigé par la société 2PA (Laval)

Les 4 PEI sont déclarés conformes à la norme NFS 62.200. À noter qu'une chaînette bouchon prise

1 cassée, à remplacer
- Le plan d'évacuation du site indiquant la présence d'extincteurs.

Lors de la visite, l'exploitant présente le registre de sécurité qui indique la dernière vérification des extincteurs réalisée le 6 juin 2023 par la société Bloc Feu.
Le site ne possède pas de RIA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockage temporaire feux d'artifice

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2007, article art. 8

Thème(s) : Risques accidentels, stockage produits explosifs

Prescription contrôlée :

Le stockage temporaire dans l'abri extérieur est fixé à 100 kg de matières actives.

Constats :

Par mail en date du 30 octobre 2023, l'exploitant déclare un dépassement dans le stockage des artifices de divertissement (250 kg) suite à de nombreuses saisies réalisées cet été. L'élimination est en cours et à terme un accord avec un partenaire privé spécialisé dans la destruction de ces artifices de divertissement est prévu (devis en attente).

Lors de la visite, l'inspection constate que le stockage de ce surplus est réalisé dans un camion dans la cour du site.

L'exploitant est tenu d'évacuer ce camion sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois